

SYNTHESE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC SUR LE DECRET DE TRANSPOSITION DU VOLET DURABILITE DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2018/2001

La consultation du public sur le décret de transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, pris pour l'application de l'ordonnance n°2021-235 du 3 mars 2021, s'est déroulée du 27 avril au 18 mai 2021. Au total, 25 contributions ont été recueillies. L'analyse suivante ne porte que sur 22 contributions, une fois les doublons retirés.

3 contributions sur les 22 ont été identifiées comme émanant de particuliers, intervenant comme tels. Le reste des contributions est attribuable à des acteurs institutionnels en lien avec les thématiques du décret et intervenant à ce titre dans la consultation (2 ONG environnementales, 17 organisations professionnelles ou entreprises).

Tonalité globale des contributions

En termes de tonalité globale de la contribution, 14 contributions peuvent être qualifiées de « neutres » contre 6 contributions qualifiées de « négatives » et 2 contributions qualifiées de « positives ».

En effet, la plupart des contributions n'émettent pas de jugement général sur le fond du texte, mais demandent des modifications précises. Certaines contributions amènent des constats ou soulèvent des points d'attention pour les étapes ultérieures de la transposition. D'autres contributions se limitent à des demandes de précision. Plusieurs contributions traitent de sujets hors du périmètre de la transposition de la directive (par exemple, le sujet des garanties d'origine).

Les critiques relevées portent principalement soit sur des demandes de durcissement des exigences, soit au contraire sur des demandes d'allègements de contraintes, contraintes jugées handicapantes pour certains secteurs. Certaines critiques portent également sur le sentiment d'un manque de concertation ou d'une surtransposition de certains points. Ces remarques ont déjà été discutées lors de la séance du Conseil Supérieur de l'Energie le 11/05 ou lors de réunions antérieures.

Nature des contributions

La plupart des contributions proposent des modifications sur des points précis.

- 6 demandent un durcissement des critères ;
- 11 demandent un allègement de certains critères ;
- Le reste demandent des précisions ou proposent des modifications qui n'amènent pas nécessairement à un durcissement ou un allègement des critères.

Thématiques abordées

9 des 22 contributions peuvent être considérées comme transversales. Les sujets évoqués sont :

- Report de la date de mise œuvre du décret, c'est-à-dire la date de début de la transmission des déclarations

- Définition de la puissance thermique nominale (qui détermine les installations soumises aux critères) : 3 contributions demandent de modifier cette définition afin de réduire le périmètre des installations concernées, tandis qu'une contribution salue la position plus large choisie dans le décret ;
- Exemptions sur la récolte sur des terres de grande valeur en cas d'atteinte limitée portée à ces terres : 2 contributions demandent de supprimer ces exemptions ;
- Dérogation Guyane : une contribution demande une dérogation pour la Guyane, tandis qu'une autre contribution demande la suppression de la dérogation Guyane (NB : ce sujet est renvoyé à un décret simple ultérieur).
- Transparence : une contribution demande à ce que les organismes certificateurs publient publiquement des informations permettant de superviser leur fonctionnement. Une autre contribution demande plus de transparence dans les calculs de réduction de GES.
- Changement indirect d'affectation des sols (CASI) : une contribution demande plus de prise en compte dans les textes du risque de CASI, qui amènerait à un durcissement des critères.
- Récolte de biomasse agricole sur des terres présentant initialement un important stock de carbone : une contribution demande la modification des modalités d'interdiction de cette récolte.
- Retrait du décret des informations devant figurer sur les déclarations de durabilité, et le renvoi à un arrêté (une contribution)
- Manque de démocratie dans le processus de rédaction et de publication du décret (une contribution)
- Durcissement général des critères (une contribution)
- Deux contributions demandent uniquement des précisions sur le texte.

Les 13 autres contributions abordent des thématiques sectorielles. 9 concernent le gaz, une les biocarburants, une l'électricité, une le bois et une la valorisation énergétique des déchets. Une contribution concerne à la fois le bois et la valorisation des déchets.

Les questions abordées sont les suivantes :

- Valeurs de réduction de GES pour le biométhane : une contribution demande un durcissement, une contribution demande un allègement ;
- Définitions biogaz et biométhane : 4 contributions demandent de modifier ou clarifier ces définitions ;
- Une contribution n'apporte pas de demande ou proposition spécifique, mais simplement un constat positif sur le texte ;
- Seuils de réduction des GES pour le biométhane utilisé pour le transport : 4 contributions indiquent le sentiment que le décret surtranspose la directive en appliquant le même seuil au biométhane utilisé pour les transports ou comme combustible. Cette question avait déjà été expliquée à l'occasion de la publication de l'ordonnance n°2021-235.
- Manque de concertation : l'impression d'un manque de concertation avec la filière biogaz est soulignée dans 3 contributions.
- Egalité de traitement entre les différentes énergies : deux contributions demandent plus d'harmonisation entre les énergies selon le mécanisme de soutien dont elles bénéficient. Une de ces contributions, ainsi qu'une troisième contribution, demande des explications quant aux différences de traitement entre le biométhane et les autres gaz soumis à la RED II.

- Deux contributions demandent à ce que les installations de puissance inférieure au seuil RED II soient automatiquement considérées « durables ».
- Transmission des informations de durabilité aux consommateurs : 3 contributions font cette demande, notamment pour que les clients puissent bénéficier d'avantages dans le cadre de l'ETS.
- Une contribution demande la suppression de certaines informations GES des attestations de biomasse pour le biométhane.
- Une contribution demande de contraindre le format des déclarations de durabilité des biocarburants à celui du schéma volontaire ISCC.
- Valorisation énergétique des déchets : deux contributions demandent à ce que les différentes catégories de déchets soient mieux définies.
- Une contribution demande à ce que l'Etat interdise à l'ONF d'effectuer des contrôles relatifs aux déclarations de durabilité
- Une contribution demande à ce que les installations bénéficiant déjà d'une aide financière ne soient pas soumises aux critères RED II.
- Une contribution demande en outre l'allongement du délai de régularisation à deux mois (et non un) suite à une mise en demeure pour non-conformité.
- Une contribution propose des précisions et corrections sur l'article 2 relatif à la production d'électricité.

Bon nombre de ces remarques ont déjà donné lieu à des clarifications à l'occasion de l'examen du texte par le Conseil Supérieur de l'Energie.